



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2023-218 bis

PUBLIE LE 4 septembre 2023

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des matchs de la Coupe du Monde de Rugby à Marseille (arrêté SILT)

Page 3

Arrêté portant interdiction temporaire de survol de la commune de Marseille par des aéronefs télé-pilotés (drones)

Page 9

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre à l'occasion des matchs de Coupe du Monde de Rugby dans le centre-ville de Marseille

Page 15

Arrêté réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Marseille lors des jours de match de la Coupe du Monde de Rugby

Page 17

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des matchs de la Coupe du Monde de Rugby à Marseille (arrêté SILT)



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des matchs de la Coupe du Monde de Rugby à Marseille

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-12 et L. 226-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2022-1626 du 22 décembre 2022 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la Coupe du monde de rugby 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 modifié du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 avril 2014 modifié relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que, aux termes de l'article 78-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police des Bouches-du-Rhône peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant que, du 9 septembre au 15 octobre 2023 se tiendront à Marseille dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby, des rencontres et événements sportifs attirant une affluence particulièrement importante dans l'enceinte et aux abords du Stade Vélodrome ; que cet événement, ainsi que les personnalités et le public qui y assisteront, sont susceptibles, dans le contexte actuel de la menace élevée, de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement mondial ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion des matchs de la Coupe du Monde de Rugby au Stade Vélodrome répond à ces objectifs ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Art.1^{er} :

1° Il est institué un périmètre de protection autour du Stade Vélodrome à Marseille au sein duquel l'accès et la circulation des personnes est réglementé, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

2° Ces dispositions s'appliquent aux dates et aux horaires suivants :

samedi 9 septembre	de 15h00 à 00h00
dimanche 10 septembre	de 12h00 à 21h30
jeudi 21 septembre	de 15h00 à 00h00
dimanche 1er octobre	de 15h00 à 00h00
samedi 14 octobre	de 12h00 à 21h30
dimanche 15 octobre	de 12h00 à 21h30

Art.2: Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, selon les plans en annexe :

- Boulevard Michelet ;
- Allée Ray Grassi ;
- Rue Raymond Teisseire ;
- Impasse de la Ola ;
- Rue Marcel Leclerc ;

Art. 3: Les points d'accès au périmètre de protection où sont installés des dispositifs de pré-filtrage et filtrage sont les suivants, selon les plans en annexe :

- Allée Ray Grassi – Rue Raymond Teisseire
- Allée Ray Grassi – Boulevard Michelet
- Impasse de la Ola- Rue Raymond Teisseire
- Allée Marcel Leclerc - Boulevard Michelet

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Art. 4: Dans le périmètre de protection délimité à l'article 2 et durant les périodes mentionnées à l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité.

2° Les véhicules peuvent faire l'objet d'une visite.

Art. 5: Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille.

Art.6: Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre de protection délimité à l'article 2, ainsi que les riverains peuvent être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage et à y circuler. À cette fin, ces personnes ont également l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers et agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux II de l'article 3, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Art.7: Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1° ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure.

Art. 8: Toute manifestation est interdite à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 9: Toute infraction aux dispositions de l'article 8 est passible de sanctions à l'article R. 610-5 du code pénal.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télé recours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

Art. 11 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché dans les locaux de la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

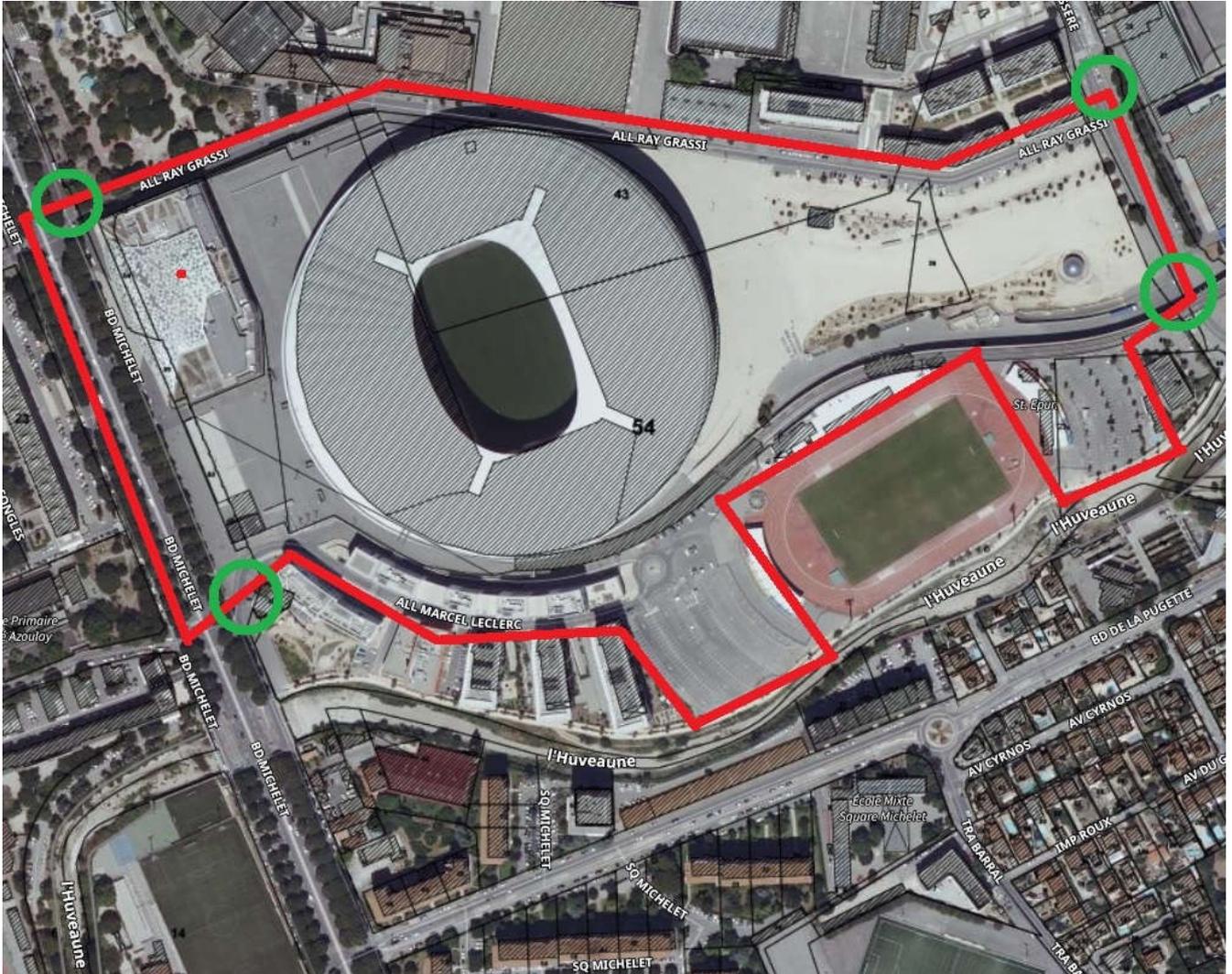
Marseille, le **4 septembre 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Original signé

Frédérique CAMILLERI

Annexe : représentation cartographique du périmètre de protection et des points d'accès au périmètre



Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction temporaire de survol de la commune de
Marseille par des aéronefs télé-pilotés (drones)



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction temporaire de survol de la commune de Marseille par des aéronefs télé-pilotés (drones)

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des transports, notamment son article L.6211-4 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

Considérant l'installation à Marseille d'un Village rugby, sis quai de la Fraternité, du 9 septembre au 15 octobre, à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby ;

Considérant l'aménagement d'une zone de retransmission des matchs de la Coupe du Monde de Rugby à l'Escale Borély, du 8 septembre au 28 octobre ;

Considérant que les événements organisés sur ces zones donneront lieu à d'importants rassemblements de personnes, pouvant concentrer plusieurs milliers de personnes en plein air ;

Considérant la persistance à un niveau élevé de la menace terroriste ; que les grands événements sportifs, y compris dans leur phase préparatoire, sont exposés particulièrement à cette menace ;

Considérant que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une

mesure d'interdiction temporaire nécessaire et adaptée qui contribuera à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics ; que le caractère proportionné de l'interdiction découle de sa stricte limitation dans le temps et dans l'espace ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le survol du périmètre d'un rayon de 300 mètres centré sur le Village rugby, tel qu'annexé au présent arrêté, par des aéronefs télé-pilotés, est interdit les jours suivants de 10h00 à 20h00 :

Septembre	Octobre
samedi 9 septembre 2023	lundi 1 ^{er} octobre 2023
dimanche 10 septembre 2023	mercredi 4 octobre 2023
mercredi 13 septembre 2023	jeudi 5 octobre 2023
vendredi 15 septembre 2023	vendredi 6 octobre 2023
samedi 16 septembre 2023	samedi 7 octobre 2023
dimanche 17 septembre 2023	mardi 10 octobre 2023
mercredi 20 septembre 2023	jeudi 12 octobre 2023
dimanche 24 septembre 2023	vendredi 13 octobre 2023
mercredi 27 septembre 2023	samedi 14 octobre 2023
vendredi 29 septembre 2023	
samedi 30 septembre 2023	

Article 2 – Le survol du périmètre d'un rayon de 500 mètres centré sur l'Escale Borély, tel qu'annexé au présent arrêté, par des aéronefs télé-pilotés, est interdit les jours suivants de 12h00 à 00h00 :

Septembre	Octobre
vendredi 8 septembre 2023	dimanche 1 ^{er} octobre 2023
samedi 9 septembre 2023	vendredi 6 octobre 2023
dimanche 10 septembre 2023	samedi 7 octobre 2023
jeudi 14 septembre 2023	samedi 14 octobre 2023
vendredi 15 septembre 2023	dimanche 15 octobre 2023
samedi 16 septembre 2023	vendredi 20 octobre 2023
dimanche 17 septembre 2023	samedi 21 octobre 2023
jeudi 21 septembre 2023	vendredi 27 octobre 2023
vendredi 22 septembre 2023	samedi 28 octobre 2023
samedi 23 septembre 2023	
dimanche 24 septembre 2023	
vendredi 29 septembre 2023	

Article 3 – L'interdiction citée à l'article 1 et 2 s'applique à tous les aéronefs à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État et du S.D.I.S. et des marins pompiers de Marseille, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende en vertu de l'article L.6232-4 du code des transports.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le délégué territorial de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le **4 septembre 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Original signé

Frédérique CAMILLERI

Annexe : périmètre couvert par l'interdiction temporaire de survol de l'Escale Borély par des aéronefs télé-pilotés (drones)



Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre à l'occasion des matchs de Coupe du Monde de Rugby dans le centre-ville de Marseille



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre à l'occasion des matchs de Coupe du Monde de Rugby dans le centre-ville de Marseille

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône modifié;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'affluence importante de spectateurs et de visiteurs dans le centre de Marseille à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby, estimée à plusieurs dizaines de milliers de personnes à chaque match ;

Considérant que la consommation d'alcool est fréquente à l'occasion de grands événements sportifs ; que de telles pratiques peuvent accroître les risques liés aux comportements hostiles ou dangereux ; que de tels comportements ont été constatés à l'occasion de rencontres sportives à Marseille, notamment lors de l'Euro de football en 2016 ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons à l'occasion des rencontres de la Coupe du Monde de Rugby au Stade Vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes par destination et provoquer des blessures graves ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre et les contenants utilisés en terrasse susceptibles d'être utilisés comme projectiles, à l'exception des verres utilisés à l'occasion des repas, sont interdits.

Article 2 : Les interdictions prescrites par l'article 1^{er} sont applicables dans les 1^{er}, 11^e, 16^e, 17^e et 18^e arrondissements de Marseille.

Article 3 : Les dispositions s'appliquent aux dates et aux horaires suivants :

samedi 9 septembre	de 16h00 à 00h00
dimanche 10 septembre	de 00h00 à 02h00 et de 16h00 à 00h00
jeudi 21 septembre	de 16h00 à 00h00
dimanche 1 ^{er} octobre	de 16h00 à 00h00
samedi 14 octobre	de 12h00 à 00h00
dimanche 15 octobre	de 12h00 à 00h00

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et affiché aux abords des lieux.

Marseille, le **4 septembre 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Original signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Marseille lors des jours de match de la Coupe du Monde de Rugby



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Marseille lors des jours de match de la Coupe du Monde de Rugby

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1, et 322-11-1 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L 2352-1 et suivants, R 2352-1, R 2352-89 et suivants et R 2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant la tenue de six matchs de la coupe du monde de Rugby, à Marseille, entre le samedi 9 septembre et le dimanche 15 octobre ; que ces matchs attireront plusieurs dizaines de milliers de spectateurs et de visiteurs dans la commune de Marseille et occasionneront des rassemblements importants de personnes sur la voie publique ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion de rassemblements spontanés ;

Considérant l'utilisation massive et répétée de ces artifices contre les forces de l'ordre dans la période récente à l'occasion de divers épisodes de violences urbaines et des célébrations de la fête nationale ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors d'évènements sportifs d'ampleur internationale ; que dès lors, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Marseille les jours de matchs au Vélodrome entre le samedi 9 septembre et le dimanche 15 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Marseille par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1^{er} : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Marseille aux dates et horaires fixés à l'article 2.

Article 2 : Les mesures d'interdiction prévues par le présent arrêté prennent effet aux dates suivantes, de 09h00 à 23h59 : le samedi 9 septembre, le dimanche 10 septembre, le jeudi 21 septembre, le dimanche 1er octobre, le samedi 14 octobre et le dimanche 15 octobre.

Article 3 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 4 : Le transport et la détention, sur l'espace public, de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement aux dates et aux horaires fixés à l'article 2.

Article 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Marseille, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **4 septembre 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Original signé

Frédérique CAMILLERI